

TGI PARIS 7 AVRIL 1995
MINIPACK-TORRE c. ITALDIBIPACK
Brevet n. 77 05 977
PIBD 1995.593.III.369

DOSSIERS BREVETS 1995.III.2

GUIDE DE LECTURE

- NOUVEAUTE-DIVULGATION	- concession (non)	***
	- exposition (non)	*
	- prospectus (non)	*

I- LES FAITS

- : M. F.TORRE (TORRE) invente "*une machine pour emballer des produits divers dans une pellicule de matériel thermorétractable*" ultérieurement dénommée *Minipack*.
- : TORRE consent à la société DIBIPACK un contrat de distribution exclusive de la machine *Minipack*.
- 16-22 février 1976 : La machine est exposée au stand de la société PROPACK à la foire de Milan; plusieurs commandes sont passées, une livraison effectuée, des prospectus distribués.
- 3 mars 1976 : TORRE dépose une demande de brevet italien sur la machine.
- 1er mars 1977 : Sous priorité de la précédente, TORRE dépose une demande de brevet français n.75-05.977.
- 6 novembre 1992 : ITALDIBIPAC, PRO-PACK ET BIPACK assignent TORRE en annulation du brevet pour défaut de nouveauté, voire d'activité inventive.

TORRE cède le brevet à la société MINIPACK TORRE.
- 10 novembre 1992 : Le contrat de cession est inscrit à l'INPI.
- 16 novembre 1992 : MINIPACK TORRE fait procéder à une saisie-contrefaçon chez ITALDIBIPACK, PROPACK et BIPACK.
- 27 novembre 1992 : MINIPACK TORRE assigne en contrefaçon ITALDIBIPACK, PROPACK et BIPACK.
- 18 mars 1993 : Les deux actions en annulation et en contrefaçon sont jointes.
- 7 avril 1995 : TGI Paris . rejette la demande en annulation
. fait droit à la demande en contrefaçon et ordonne une expertise pour déterminer le préjudice subi par le breveté.

II - LE DROIT

PREMIER PROBLEME (Revendication n.1)

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur en annulation (ITALDIBIPACK, PRO-PACK et BIPACK France)

prétendent que **l'invention a été divulguée**

- par la concession de distribution
- l'exposition à la foire de Milan
- la distribution de prospectus à la foire de Milan.

b) Le défendeur en annulation (MINIPACK TORRE)

prétend que **l'invention n'a pas été divulguée**

- par la concession de distribution,
- l'exposition à la foire de Milan,
- la distribution de prospectus à la foire de Milan.

2°) Enoncé du problème

L'invention a-t-elle été divulguée

- par la concession de distribution (1),
- l'exposition à la foire de Milan (2),
- la distribution de prospectus à la foire de Milan (3) ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

- (1) *"DIBIPACK - concessionnaire de distribution - s'est engagée à ne pas divulguer, ni directement ni indirectement, les particularités techniques et constructives de la machine en question..."*

*La société DIBIPACK ne pouvait exposer la machine et en rendre ainsi accessibles au public les caractéristiques techniques sans violer la clause de confidentialité. En tout état de cause, l'aurait-elle fait qu'elle ne pourrait se prévaloir d'une telle divulgation à l'encontre du breveté, envers qui elle a contracté une **clause de confidentialité**".*

- (2) *"Les attestations des clients qui auraient passé commande d'après ces documents, rédigées, de mémoire, près de dix sept ans après, ne présentent qu'une fiabilité relative. Elles ne sauraient établir **avec la certitude exigée en la matière**, l'identité entre la machine exposée, qu'elles ont acquises, et celle figurant sur le prospectus et, partant, avec celle brevetée".*

- (3) *"De surcroît, et comme la société MINIPACK l'a observé, le prospectus ne permet pas de vérifier que la machine qu'il représente comporte les caractéristiques brevetées et notamment le ventilateur..."*

Ensuite le prospectus en question comporte d'une part la mention "système breveté", d'autre part un résumé des avantages, très ressemblant en la forme, à la partie description du brevet. Ces mentions intrinsèques au prospectus invitent à penser qu'il est postérieur à la date de dépôt du brevet...

En conséquence, en l'état des documents produits, la seule certitude est qu'avant le dépôt de la demande italienne, il existait une conditionneuse RAS FM/75, divulguée; le seul document qui permettrait de présumer qu'il s'agit de l'objet breveté (prospectus) et encore avec certaines incertitudes sur la présence du ventilateur, ne peut être daté de façon certaine.

Il n'y a pas, après examen de l'ensemble de ces documents, divulgation de l'invention brevetée".

2°) *Commentaire de la solution*

S'agissant de la démonstration d'un fait - divulgation d'une invention avant le dépôt du brevet - le demandeur doit "*emporter la conviction*" du Juge et il peut le faire par tout moyen de preuve. Le Juge se déterminera, donc, en fonction, d'une part, des informations positives communiquées mais aussi "*des raisons objectives de douter*" provenant d'autres circonstances.

En l'espèce, le Juge écarte les différentes antériorités avancées au soutien de la demande.

(1) La divulgation par **conclusion d'un contrat de concession** est écartée au juste motif qu'une clause de confidentialité y figurait.

La dernière phrase refusant à l'auteur d'une divulgation la possibilité de s'en prévaloir, n'est pas certaine. Il n'y a pas, en particulier, matière à appliquer le fameux adage "*nemo auditur propriam turpitudinem allegans*". L'auteur de cette divulgation pourrait s'en prévaloir mais devrait, alors, supporter toutes les conséquences de son acte et, notamment, de l'annulation du brevet qui pourrait en résulter.

(2) Dans les recherches d'antériorités menées de longues années après le dépôt, la question se pose de l'identité de l'objet de la divulgation par **exposition**, par exemple, et de l'objet de la prise de brevet. En l'occurrence, cette identité n'est pas rapportée.

(3) L'antériorité du **prospectus** par rapport à la date de dépôt était contestée par la présence même sur ce document de la mention "*système breveté*" qui semblait établir que le dépôt de brevet était intervenu avant la publication et la diffusion du prospectus considéré.

Demeurait, alors, le problème de l'insuffisance de révélation du dispositif breveté par l'image reproduite sur le prospectus.

DEUXIEME PROBLEME (Revendications dépendantes)

Le jugement est rapide sur ce point :

"Les revendications 2 et 3 dans la dépendance des deux premières (?) sont aussi valables puisqu'elles concourent à l'objet réalisé selon les premières revendications jugées brevetables".

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

3^e CHAMBRE 2^e SECTION

JUGEMENT RENDU LE 7 AVRIL 1995

N° du Rôle Général

29 827/92

Assignation du

6 NOV. 92

VALIDITE REVENDICATIONS
CONTREFAÇON
PAIEMENT

N° 3

UNE EXPERTISE
M. DALSACE
1 rue du Pont
L. Philippe
75004 PARIS

DEMANDEUR S

LA SOCIETE ITALDIBIPACK SPA
Société de droit italien
Via Europa 35
20020 FOGLIANO MILANESE
MILAN (Italie)

LA SOCIETE PRO-PACK SPA
société de droit italien
dont le siège social est
Via Pio La Torre
1/3 LC GRANATIERI, 50010 BADIA A
SETTIMO
FLORENCE (Italie)

LA SOCIETE BIPACK FRANCE - SARL
dont le siège social est
Z.I. Le Terminal
34 avenue de Bobigny
93130 NOISY LE SEC

demandeurs à la nullité
défendeurs à la contrefaçon

représentés par :

Me Marcel LEGRAND, Avocat - R. 009

DEFENDEURS

Monsieur Francesco TORRE
demeurant Via Baschenis, 3
DALMINE-BERGAME (Italie)

LA SOCIETE MINIPACK TORRE SPA
Via Provinciale n° 54
DALMINE BERGAMO (Italie)

défendeurs à la nullité
demandeurs à la contrefaçon

représentés par :

Me Arnaud CASALONGA, Avocat - P.44

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant délibéré :

Lydie DISSLER, Vice-Président
Odile BLUM, Juge
Marie B. TARDO DINO, Juge

3
grosse délivrée le 3/5/95
à C. Legrand
expédition le
à
copie le 3/5/95

GREFFIER

Monique BRINGARD

DEBATS à l'audience du 3 mars 1995
tenue publiquement

JUGEMENT prononcé en audience publique
contradictoire
susceptible d'appel

* *

La Société de droit italien
MINIPACK TORRE est propriétaire du brevet
77 05 977, déposé le 1er mars 1977, avec une
priorité italienne du 3 mars 1976, pour l'avoir
acquis suivant acte du 6 novembre 1992, inscrit
le 10 novembre 1992, de Francesco TORRE.

AUDIENCE DU
7 AVRIL 1995

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N^o 3 SUITE

Ce dernier a été assigné le 6 novem-
bre 1992, devant ce Tribunal, par les Sociétés de
droit italien ITALDIBIPACK et PROPACK, en nullité
du brevet, pour faits de divulgation.

Elles sollicitaient en outre la som-
me de 50 000 F du chef de l'article 700 du Nou-
veau Code de Procédure Civile.

Par acte du 27 novembre de la même
année, la Société MINIPACK TORRE, après avoir fait
procéder, le 16 novembre 1992, à une saisie-contre-
façon, a assigné les Sociétés ITALDIBIPACK SPA et
BIPACK devant ce Tribunal afin de constatation
Judiciaire de la contrefaçon des revendications
1, 2, 3 et 4 du brevet précité 77 05 977.

Elle sollicite, sous le bénéfice de
l'exécution provisoire, outre les mesures habi-
tuelles d'interdiction sous astreinte, et de pu-
blication, la condamnation solidaire des défen-
deresses à la somme de 500 000 F à valoir sur
son préjudice définitif, à établir après experti-
se, également requise, et à celle de 50 000 F
du chef de l'article 700 du Nouveau Code de Procé-
dure Civile.

La Société MINIPACK est intervenue
volontairement, à côté de Francesco TORRE ; ils
ont conclu au débouté du chef de la nullité, après
avoir soutenu que les documents mis aux débats par
les Sociétés ITALDIBIPACK et PRO-PACK ne faisaient
nullement la preuve de la divulgation des caracté-
ristiques du brevet 77 05 977.

Ils ont sollicité la condamnation des
sociétés ITALDIBIPACK et PRO-PACK, à la somme de
100 000 F de dommages-intérêts pour procédure
abusive et à celle de 50 000 F du chef de l'article
700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Les deux affaires, en nullité et con-
trefaçon, enregistrées sous des numéros distincts
ont été jointes, le 18 mars 1993.

Les Sociétés ITALDIBIPACK, PRO-PARK et DIBIPACK ont conclu à nouveau à la nullité du brevet pour divulgation .

Elles prétendent en effet, que dès avant la date de la priorité italienne, soit le 3 mars 1976, TORRE avait consenti à la Société DIBIPACK, un contrat de distribution exclusive de la machine MINIPACK R.A.S. F.M./75.

Cette machine aurait été exposée, au stand de la Société PROPACK, lors de la Foire de MILAN, qui s'est tenue du 16 au 22 février 1976.

En outre Monsieur TORRE aurait, lui-même, livré une de ces machines à la Société PLA-CHI-LABOR, le 1er mars 1976.

Selon les trois sociétés italiennes les professionnels ont pu voir lors des manipulations des machines exposées, qu'elles comportaient un ventilateur, disposé sous une grille, que l'abaissement de la cloche provoquait l'ouverture du volet et que l'admission de l'air chaud qui s'en suivait entraînait la rétractation du film sur l'article déposé sous la cloche.

Elles estiment que l'homme du métier qui avait présents à l'esprit, les enseignements du brevet américain 3 262 833, comprenait immédiatement le fonctionnement de la machine MINIPACK.

Elles en concluent que le brevet est nul pour divulgation et en tout cas pour défaut d'activité inventive.

Elles sollicitent la condamnation in solidum de la Société MINIPACK TORRE et de F. TORRE à la somme de 100 000 F de dommages-intérêts pour résistance abusive et à celle de 15 000 F pour chacune, du chef de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

F. TORRE et la Société MINIPACK TORRE ont longuement analysé l'absence de caractère probant de chacune des pièces, produites pour établir la divulgation ; ils ont prétendu que les Sociétés défenderesses ne pouvaient combiner, un acte de divulgation et d'autres éléments de l'état de la technique, pour démontrer l'absence d'activité inventive.

Chacune des parties a conclu à nouveau ; leurs arguments tendant à démontrer, pour les unes, en invoquant une seconde antériorité :

U.S. 3 550 354, le caractère certain de la divulgation et le défaut d'activité inventive, ou au contraire, pour les autres, à le réfuter, seront examinés, dans le délai, ci-après.

DISCUSSION

page trois

MK

10

Afin de savoir si les caractéristiques

du brevet ont été divulguées avant le 3 mars 1976, il en sera précisé, au préalable, la portée.

Dès lors sera examinée en premier lieu :

LA DEMANDE DE LA SOCIETE MINIPACK et de F. TORRE

I - SUR LA VALIDITE DU BREVET

A) SA PORTEE

L'invention brevetée concerne une "machine pour emballer des produits divers dans une pellicule de matériel thermorétractable".

Les produits à emballer peuvent être des produits alimentaires ou encore des livres des revues, ou plusieurs articles.

L'art antérieur connaissait des machines effectuant de telles opérations:

Un ruban transporteur passe à l'intérieur d'un four, en amont duquel se trouve la station du thermosoudure de la pellicule.

Après soudure de la pellicule, le produit ainsi enfermé est envoyé dans le four, pour la thermorétractation.

Cette technique connue comporte deux inconvénients :

* l'opération se déroule en deux phases, soudure et rétractation ; il s'ensuit une augmentation de l'encombrement et du coût.

* les fours ne sont pas transparents, il n'est pas possible de voir le point exact de la rétractation sur le produit emballé.

Le breveté se propose de supprimer ces inconvénients, grâce à une machine qui peut effectuer des emballages en grande série, ou irréguliers, qui a un encombrement réduit et permet de voir l'objet au moment de l'emballage.

Pour y parvenir, il a conçu une machine constituée d'une carcasse comprenant :

* d'un côté une chambre de soudure et de rétractation.

Cette chambre s'ouvre et se ferme par une cloche, de préférence transparente.

Elle est équipée d'un dispositif de chauffage, et d'un ventilateur, de lames pour la thermosoudure sur ses côtés supérieurs, dans la zone de contact avec la cloche, avec des organes de commande des éléments de chauffage.

* de l'autre côté, une table de travail portant les éléments d'alimentation de la pellicule de matière thermorétractable (revendication 1).

En fonctionnement, simultanément à la fermeture de la cloche, un volet, référencé (9) sur les figures, s'ouvre, laissant passer l'air chaud, mis en turbulence par le ventilateur ; lors de l'ouverture de la cloche ce volet articulé est fermé (revendication 2).

Le dispositif breveté comprend également, une bobine débitrice de feuille rétractable montée sur un support déplaçable et réglable, transversalement au sens de déroulement de la feuille.

La table de travail est aussi déplaçable dans le même sens (revendications 3 et 4).

Les 4 revendications du brevet sont opposées.

Les Sociétés ITALDIBIPACK, PRO-PACK et DIBIPACK prétendent que l'ensemble de ces revendications a été divulgué avant le 3 mars 1976, date de la priorité italienne.

Revendication 1 :

"Dispositif pour emballer des produits divers dans une feuille thermoplastique rétractable dans un four, de rétractation comprenant une ouverture d'accès unique ainsi qu'un dispositif de chauffage d'air pour produire une circulation d'air chaud dans le four de rétractation autour du produit enveloppé dans la feuille rétractable et disposé sur un support perméable à l'air, caractérisé par le fait que :

a) l'ouverture d'accès du four de rétractation est située à sa partie supérieure et peut être obturée par une cloche transparente articulée,

b) le support est monté fixe dans le four de rétractation et se raccorde à un corps de chauffe disposé verticalement à une certaine distance d'une paroi du four, un ventilateur pour la circulation de l'air étant prévu en dessous du support,

c) des lames de soudage et de sectionnement transversales et longitudinales sont insérées dans le bord supérieur du four de rétractation, bord avec lequel entre en contact la cloche lorsqu'elle est abaissée en provoquant la fermeture de l'ouverture d'accès du four de rétractation avec déclenchement d'un micro-interrupteur qui envoie le courant nécessaire dans les lames de thermosoudure et dans les résistances du corps de chauffe,

d) sur la carcasse portant le four de rétractation est disposée directement à côté du four, une table de travail au dessus et en dessous de laquelle passent les brins d'une feuille rétractable pliée longitudinalement et déroulée d'une bobine".

Revendication 2 :

" Dispositif suivant la revendication 1, caractérisé par le fait que l'espace intermédiaire entre le corps de chauffe et la paroi du four est fermé par un volet articulé qui, lors de l'abaissement de la cloche sur le four, peut être amené en position d'ouverture de sorte que l'air chaud sortant du corps de chauffe est mis en turbulence par le ventilateur et vient frapper

..... l'emballage qui se trouve sur le support en provoquant la thermorétractation de la pellicule sur l'objet à emballer".

Revendication 3 :

"Dispositif selon les revendications 1 et 2, caractérisé par le fait que la bobine débitrice de la feuille rétractable est montée sur un support qui est déplaçable et réglable transversalement à la direction de déroulement de la feuille".

Revendication 4 :

"Dispositif suivant les revendications 1 à 3, caractérisé par le fait que la table est déplaçable sur la carcasse transversale à la direction de déroulement de la feuille rétractable".

B) LA DIVULGATION

Pour l'établir, les Sociétés ITALDIBIPACK, PRO-PACK et DIBIPACK invoquent essentiellement, l'accord de distribution exclusive du 17 février 1976, l'exposition à la Foire de MILAN, IPACK-IMA, qui s'est déroulée du 16 au 22 février 1976, et à l'occasion de laquelle de nombreuses commandes ont été passées, dont l'une a été exécutée par M. TORRE, lui-même, qui a signé le bon de livraison le 1er mars 1976, et enfin le compte rendu d'une enquête judiciaire conduite en Italie.

L'ACCORD DE DISTRIBUTION DU 17 FEVRIER 1976

Aux termes de cet accord, COSTRUZIONI MECCANICHE TORRE (C.M.T.), devenue la Société MINIPACK, a consenti, à la Société DIBIPACK, l'exclusivité de la distribution de la conditionneuse de table à film thermorétractable en PVC, de type MINIPACK R.A.S. F-M/75.

page sixième

3) La CMT s'est réservé la faculté de vendre à des clients "résultant de contrats et de ventes antérieures" au 16 février 1976.

La Société DIBIPACK, devait pour couvrir l'intervalle de temps jusqu'à la confirmation du contrat, fixée au 31 mars suivant, passer commande d'un certain nombre de machines avant le 28 février 1976.

AUDIENCE DU
7 AVRIL 1995

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 3 SUITE

D'autre part, elle s'est engagée à ne pas divulguer, ni directement ni indirectement, les particularités techniques et constructives de la machine en question.

Il sera seulement observé à ce stade que les Sociétés ITALDIPACK, PRO-PACK, IBIPACK ne peuvent déduire de la clause réservant à TORRE la faculté de vendre des machines à des clients antérieurs, la preuve de la divulgation de l'objet breveté.

En effet, telle que rédigée, ou traduite, elle peut très bien signifier que les "ventes antérieures" portaient sur des machines autres que R.A.S. F.M./75, antérieurement commercialisées par CMT, laquelle a entendu se réserver son ancienne clientèle.

LA FOIRE DE MILAN

Il convient au préalable de rappeler que, pour qu'il y ait divulgation, au sens de l'article L 611-11 du Code de la Propriété Intellectuelle, la divulgation doit être certaine quant à son contenu et à sa date ; le doute, en dernière analyse, ne peut profiter qu'au titulaire du titre.

Il ressort des documents justifiant la location de stands, des bons de commande ou de livraison, et des attestations, de BUTTURINI de la Société DIBIPACK, que lors de cette foire, du 16 au 22 février 1976, la Société DIBIPACK et la Société PRO-PACK ont exposé, une machine référencée R.A.S. FM/75, c'est à dire, ayant une référence identique à celle objet du contrat de distribution exclusive.

Il est tout aussi constant que cette machine a fait l'objet de commandes comme en font foi les attestations CAMEN, CONTI, BIDUT, MARINA, FRARO..., que l'une d'entre elles a fait l'objet d'un bon de livraison signé TORRE, le 1^{er} mars 1976.

Pour identifier cette machine R.A.S. FM/75, les trois sociétés italiennes mettent aux débats, des photographies et un prospectus qui aurait été distribué lors de cette foire.

Toutefois, ces photographies et ce prospectus ne sont pas datés.

page septième

MB

15

Ce n'est pas l'attestation de Ezio BUTTURINI, au service de l'une des parties invoquant la divulgation, qui peut établir que le

prospectus publicitaire mis aux débats est celui qu'il a distribué lors de la foire.

Les attestations des clients qui auraient passé commande d'après ces documents, rédigées, de mémoire, près de 17 ans après, ne présentent qu'une fiabilité relative.

Elles ne sauraient établir avec la certitude exigée en la matière, l'identité entre la machine exposée, qu'elles ont acquise, et celle figurant sur le prospectus et, partant, avec celle brevetée.

De surcroît, et comme la Société MINIPACK l'a observé, le prospectus ne permet pas de vérifier que la machine qu'il représente comporte les caractéristiques brevetées et notamment le ventilateur.

MS 15
A ces approximations liées à la nature des documents, s'ajoutent des raisons objectives de douter de l'identité de la machine R.A.S. FM/75, exposée et celle brevetée :

La Société DIBIPACK ne pouvait exposer la machine R.A.S. FM/75, et en rendre ainsi accessibles au public les caractéristiques techniques, sans violer la clause de confidentialité.

En tout état de cause, l'aurait elle fait qu'elle ne pourrait se prévaloir d'une telle divulgation à l'encontre du breveté, envers qui elle a contracté une clause de confidentialité.

Ensuite, le prospectus en question, comporte d'une part la mention "système breveté", d'autre part un résumé des avantages, très ressemblant, en la forme, à la partie "description" du brevet.

Ces mentions intrinsèques au prospectus invitent à penser qu'il est postérieur à la date de dépôt du brevet.

Le bon de livraison signé TORRE du 1er mars 1976, ne saurait, en l'absence d'identification possible, de la machine livrée, établir la correspondance avec celle brevetée.

Enfin, il est versé un procès-verbal d'enquête judiciaire établi par le CTU, auxiliaire de justice italien, le 8 mars 1993.

L'enquête porte sur diverses conditionneuses en provenance surtout de l'entreprise TORRE.

Toutefois, l'information constante ressortant de cette enquête est qu'il existe divers types de machines du genre MINIPACK, dont celle présentant les caractéristiques du brevet ; qu'à partir de l'examen de la machine R.A.S. FM/75, pour lequel ce document est produit à la présente

instance, l'on ne peut que constater que l'exposition à la foire de MILAN, telle qu'elle est formulée, résulte d'une affirmation que l'enquêteur, se borne à rapporter.

Aucun élément ne permet de penser que cette affirmation a été vérifiée, l'objet de cette enquête, n'ayant manifestement pas à se préoccuper de ce point.

En conséquence, en l'état des documents produits, la seule certitude est qu'avant le dépôt de la demande italienne, il existait une conditionneuse R.A.S. FM/75, divulguée.

Mais, le seul document qui permettrait de présumer qu'il s'agit de l'objet breveté (prospectus) et encore avec certaines incertitudes sur la présence du ventilateur, ne peut être daté de façon certaine.

L'attestation PELLEGRINI, versée par MINIPACK, bien que d'une valeur probante relative, puisqu'elle émane d'un employé de CMT, corrobore, cependant, l'existence de plusieurs conditionneuses, dont un prototype de celle brevetée, objet au dernier moment d'une modification (introduction du volet).

Cette attestation, pour le moins, fait peser un aléa supplémentaire sur l'identité de la machine exposée.

Quant au procès-verbal dressé dans le cabinet du Conseil en propriété industrielle, il ne saurait pallier les incertitudes sur l'identification de la machine en cause, tant la reconstitution de l'acheminement de cette machine depuis 1976 est aléatoire.

Il n'y a pas, après examen de l'ensemble de ces documents, divulgation de l'invention brevetée.

C) SUR L'ACTIVITE INVENTIVE

Revendication 1 :

Il s'agit de la réalisation de la chambre unique assurant la soudure et de rétraction.

Le Tribunal ne peut retenir au titre de l'état antérieur de la technique, le dispositif exposé à la foire de MILAN, en 1976, puisque son exacte structure n'a pu être définie avec certitude.

Deux antériorités sont opposées :
les brevets américains 3 262 833 (ZELNICK) et
3 550 354 (BATE)

Le brevet ZELNICK du 26 juillet 1966, a pour objet un dispositif de soudage et plus particulièrement de soudage par chaleur radiante à impulsion.

Le breveté préoccupé par les inconvénients liés aux résidus déposés par certains fils rétractables, sur le fil de soudage, empêchant le fonctionnement tant que l'on n'a pas retiré les résidus, s'est intéressé uniquement à la phase de thermosoudage.

La figure accompagnant le brevet, représente un châssis.

Mais, le plateau référence 36, ne fait nullement fonction de chambre de rétraction de l'invention brevetée ; il n'est là que pour supporter les articles à sceller.

A partir de cette antériorité, toute entière tournée vers les moyens de thermosoudure, pour parvenir à l'invention brevetée, il fallait concevoir et adapter, la seconde phase de thermorétraction.

Pour cela il fallait remplacer le plateau plein 36, par une chambre avec des organes de chauffage, y concevoir une circulation d'air, l'équiper d'une cloche, transparente ...

Le brevet ZELNICK n'aborde même pas la question de la thermorétraction ; il ne pouvait dès lors même pas, suggérer, d'aucune façon à l'homme du métier de rechercher les moyens permettant la double opération de thermosoudure et de thermorétraction.

Quant au brevet BATE, du 29 décembre 1970, il concerne également la phase de thermosoudage.

IL évoque à la différence du précédent la thermorétraction qu'il confie à son four situé au-delà de la machine de soudage.

Le brevet porte sur les moyens de scellage et ne donne aucune indication sur la structure et le fonctionnement du four de rétraction, vers lequel est acheminé l'article scellé par un canal référencé 46.

En réalité, il constitue l'art antérieur décrit par le brevet, qui se déroulait en deux phases et que la présente invention a entendu améliorer.

Grâce à ces deux antériorités, l'homme du métier connaissait les deux phases du thermosoudage et thermorétraction, exécutées au moyen de dispositifs distincts.

Rien, dans ces antériorités ne l'incitait à combiner les moyens de thermosoudure, avec ceux de la thermorétraction.

Aucune ne posait le problème de la chambre unique de rétractation et soudure.

Ensuite, la réunion de ces deux phases, en un seul dispositif supposait la mise en oeuvre de moyens particuliers :

* la circulation de l'air chaud, assurée par l'organe de chauffage, et le ventilateur,

* une cloche transparente permettant le contrôle de la rétractation ,

* un élément de commande associé à la cloche pour déconnecter les éléments de chauffage à l'ouverture de la cloche et pour sa mise en marche lors de la fermeture.

Il n'est nullement démontré que la réalisation de cette structure ne faisait appel qu'à l'application pure et simple des connaissances de l'homme du métier.

En tout état de cause, elle ne découlait pas de l'état de la technique antérieure tel que soumis à l'appréciation du Tribunal.

La revendication est brevetable.

Revendication 2 :

Cette revendication a pour objet le volet destiné à éviter les effets destructeurs de l'air chaud sur la cloche ou lors de l'ouverture de celle-ci.

Combinée avec les moyens de la revendication 1, elle participe à la réalisation de l'invention brevetable et est en conséquence brevetable.

MS
Les revendications 2 et 3, dans la dépendance des deux premières sont aussi valables puisqu'elles concourent à l'objet réalisé selon les premières revendications jugées brevetables.

II - SUR LA CONTREFAÇON

Il ressort du premier procès-verbal de saisie-contrefaçon du 16 novembre 1992, que la Société PRO-PACK exposait des machines comprenant une zone de chauffage analogue à un four en partie gauche et une table de travail en partie droite, avec à l'arrière un tableau de commande, et à l'extrême droite une bobine de film.

La zone de chauffage comprend :

MS 1 2

AUDIENCE DU
7 AVRIL 1995

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 3 SUITE

- une cloche transparente teintée, articulée à l'arrière s'ouvrant de façon à ménager une ouverture d'accès unique,

- des résistances de chauffage verticalement, à l'arrière du four protégées par une paroi isolante,

- une grille, horizontale, sur le dessus du four destinée à recevoir le produit à emballer.

- un ventilateur au fond du four sous la grille de support.

- le bord supérieur du four comporte un fil métallique relié à un fil d'alimentation électrique.

- un micro interrupteur est placé sur le bord du four afin d'être actionné par une vis fixée à la cloche.

L'ensemble de ces constatations permettent de vérifier la contrefaçon de la revendication 1.

- un volet articulé ferme l'espace interne entre la paroi isolante et la paroi arrière du four (revendication 2).

L'huissier a ensuite demandé la mise en fonctionnement de la machine.

Il a constaté :

- la boîte à emballer est placée entre les deux parties du film plié en deux, sur la table de travail.

- elle est déplacée longitudinalement vers la grille de support.

- la grille est alors ouverte et le volet fermé, le fil métallique froid et le ventilateur à l'arrêt.

- la cloche est fermée par actionnement du micro interrupteur.

- l'huissier a pu voir à travers la cloche, le ventilateur se mettre en marche, le volet s'ouvrir et la matière plastique autour de la boîte se rétracter.

Il ressort de ces dernières observations que les deux autres revendications sont également contrefaites, ce qui n'a d'ailleurs pas été contesté.

Un second procès-verbal a été dressé le même jour au stand commun aux Sociétés ITALDIBIPACK et BIPACK.

III - LES MESURES REPARATRICES

Il sera fait droit aux mesures d'interdiction et de publication sollicitées dans les termes du dispositif.

Le Tribunal n'ayant pas les éléments nécessaires pour la détermination du préjudice, il convient d'ordonner une expertise.

D'ores et déjà, étant observé que d'après les informations relevées par l'huissier, le prix des machines contrefaisantes, allant de 15 à 30 000 F, il sera alloué une provision de 200 000 F.

MB
L'exécution provisoire, compatible avec la nature de l'affaire sera ordonnée du chef de l'interdiction et de l'expertise.

L'équité commande d'allouer à la Société MINIPACK TORRE et F. TORRE la somme de 20 000 F du chef de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, en ce compris les frais de saisie-contrefaçon, lesquels ne font pas partie des dépens.

Ces condamnations seront prononcées in solidum à l'encontre des trois sociétés, à l'origine des actes de contrefaçon, au bénéfice de la Société MINIPACK seule titulaire de droits sur le brevet contrefait.

En revanche, il ressort des développements ci-dessus, que la demande des Sociétés ITALDIBIPACK, PRO-PACK, et BIPACK, ayant précédé l'action en contrefaçon ne procède pas d'un abus du droit à agir en justice.

SUR LA DEMANDE DES SOCIETES ITALDIBIPACK, PRO-PACK et BIPACK

Le brevet ayant été reconnu valable, l'ensemble des demandes des Sociétés ITALDIBIPACK, PRO-PACK et BIPACK seront rejetées.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

Statuant par jugement contradictoire,

Déclare valables les revendications 1 à 4 du brevet 77 05 977 dont la Société MINIPACK est titulaire.

MB
Dit que les Sociétés ITALDIBIPACK, PRO-PACK et BIPACK, en ^{l'}exportant et en offrant à la vente des machines reproduisant les revendications 1 à 4 de ce brevet ont commis des actes de contrefaçon.

En conséquence.

Leur fait interdiction de poursuivre de tels actes dans le délai d'un mois à compter de la signification du présent jugement et, passé ce délai sous astreinte de 15 000 F (QUINZE MILLE FRANCS) par infraction constatée.

Ordonne l'exécution provisoire de ce chef.
Avant dire droit sur le préjudice,

Désigne : Monsieur Michel DALSACE
1 rue du Pont Louis Philippe
75004 PARIS
avec pour mission :

- entendre les parties en leurs dires, y répondre.
- se faire communiquer tous documents utiles pour l'accomplissement de sa mission.
- rechercher tous les éléments permettant au Tribunal de déterminer le préjudice consécutif aux actes de contrefaçon, effectués jusqu'à la date du présent jugement.

M3
Dit que la Société MINIPACK devra verser avant le 16 juin 1995 la somme de 20 000 F (VINGT MILLE FRANCS), au greffe de ce Tribunal, à valoir sur les honoraires de l'expert.

Dit qu'à défaut la mission de l'expert sera caduque.

M3
Renvoie à l'audience de la mise en état de Madame TARDO DINO du 16 juin 1995 pour vérification de la consignation.

Dit que l'expert devra déposer son rapport avant le 31 janvier 1996.

M3
Ordonne l'exécution provisoire du chef de ~~RÉPARATION~~ le préjudice de la Société MINIPACK expertise

7 VINGT
Condamne in solidum les trois sociétés ITALDIBIPACK, PRO-PACK et BIPACK à verser à la Société MINIPACK la somme de 200 000 F (DEUX CENT MILLE FRANCS) à titre de provision, et à celle de 10 000 F (~~QUINZE~~ MILLE FRANCS) du chef de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Autorise la Société MINIPACK à faire publier dans trois journaux ou revues de son choix, in extenso ou par extraits le dispositif du présent jugement, aux frais in solidum des trois sociétés, le coût total hors taxe à leur charge ne pouvant dépasser 36 000 F (TRENTE SIX MILLE FRANCS).

Déboute pour le surplus les parties de leur demande.

Condamne in solidum les Sociétés ITALDIBIPACK, PRO-PACK et BIPACK aux dépens avec pour Me CASALONGA, Avocat, le bénéfice de l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile.

FAIT ET JUGE A PARIS, le 7 AVRIL 1995 - 3^e CHAMBRE - 2^e SECTION.
LE GREFFIER LE PRESIDENT

age quatorzième et dernière

Monsieur BRINBARD
3 lignes rayées nulles
approuvé : 7 mots rayés nuls - 3 mots ajoutés
2 renvois en marge
1 paragraphe de 2 mots ajoutés

M3

10